



Politique des élections | 2011-2012

Dernière mise à jour : Le 15 décembre 2011

Association étudiante de La Cité collégiale

Table des matières

1. Administration des élections et du vote	1
2. Composition du Comité de surveillance des élections	1
3. Dates et heures du vote électronique	1
4. Endroit et heures des bureaux de vote	2
5. Matériel	2
6. Affiches et bannières	3
7. Campagnes électorales	3
8. Kiosques promotionnels	3
9. Bulletins de vote et dépouillement du scrutin	3
10. Dépenses	4
11. Subvention interdite	4
12. Violations et plaintes	4

1. Administration des élections et du vote

Les élections seront supervisées par un comité composé de deux (2) membres sortants du Conseil d'administration de l'AELCC, le directeur général de l'AELCC et le coordonnateur des élections de l'AELCC.

Fonctions génériques du comité :

- Fixer la période de la campagne;
- Approuver tout le matériel de campagne et de retirer le matériel de campagne qui n'a pas été approuvé;
- Décider du nombre de bureaux de vote (kiosques promotionnelles) et de leur endroit;
- Fixer les heures de vote;
- Superviser tous les aspects du vote;
- Dépouiller les bulletins après le vote;
- Établir tous les règlements pour le vote;

2. Composition du Comité de surveillance des élections

Membres sortants du Conseil d'administration de l'AELCC :

- [Jessica Plante]
- [Louise Doucet]

Directeur général de l'AELCC :

- Manuel Sauvé

Coordonnatrice des élections de l'AELCC :

- Carole-Anne Gratton

Aux fins des élections de l'AELCC, le Comité de surveillance des élections est aussi appelé le Comité d'administration des élections.

À toutes fins et intentions, le Comité de surveillance des élections doit exercer collectivement les fonctions concernant toutes les questions relatives à l'administration et à la gouvernance des élections et en assumer la responsabilité.

3. Dates et heures du vote électronique

Ouverture : à 8 h, le mercredi 15 février 2012

Fermeture : à 23 h 59, le mercredi 22 février 2012

4. Matériel

- Approuver tout le matériel axé sur les campagnes avant sa distribution;
- Refuser du matériel diffamatoire, potentiellement diffamatoire ni incorrect selon les faits. Le matériel qui n'a pas été approuvé ne peut être distribué;
- Refuser du matériel qui ne peut pas être retiré à la conclusion de la campagne; qui risque d'endommager la propriété comme des autocollants et de la peinture appliquée sur les surfaces des immeubles; ou qui ne peut être supervisé pour sa conformité à tous les statuts et règlements pertinents des élections;
- Lorsque le Comité de surveillance détermine que du matériel de campagne qui n'a pas été approuvé par le Comité est distribué, affiché ou utilisé par une campagne, le comité en ordonne immédiatement le retrait ou l'enlèvement et confisque le matériel de campagne pour une période d'au moins 24 heures. Le comité peut imputer une pénalité additionnelle, entre autres la destruction du matériel ou une restriction sur la campagne, sous réserve que cette pénalité soit équilibrée à la quantité de matériel distribuée ou à ses retombées, et qu'aucune destruction ne prenne place tant que la période n'est pas expirée;
- Les participantes et participants à la campagne électorale doivent fournir au Comité de surveillance une description écrite (via courriel) du matériel de campagne proposé. Le comité fournira de manière confidentielle une approbation ou un refus par écrit du matériel de campagne et répondra dans les 12 heures ou les 4 heures ouvrables suivant la réception d'une demande remplie, selon la période la plus longue;
- Le comité doit recevoir une copie de tout le matériel avant sa distribution pendant la campagne. Le comité garde une copie de tout le matériel distribué pendant la campagne;
- Aucun candidat inscrit à la campagne électorale ne peut passer d'annonces dans les médias ni afficher ou distribuer de matériel, à moins que l'annonce ou le matériel identifie ce candidat de la campagne électorale et indique que l'annonce est autorisée par celui-ci et porte l'autorisation préalable documentée du Comité de surveillance du référendum.

5. Affiches et bannières

- Chaque campagne est limitée à un maximum de trois (3) bannières;
- Les bannières doivent être construites et placées selon les règlements de l'immeuble [collège];
- Les bannières, qu'elles soient de papier ou d'un autre matériau, sont restreintes à une superficie totale minimum de 1,5 mètre carré et d'une superficie totale maximum de cinq (5) mètres carrés;
- Chaque campagne doit se conformer aux règlements de l'immeuble fixés par le [collège];
- Personne ne doit enlever, dégrader, endommager ni détruire le matériel de campagne sans l'autorisation du Comité de surveillance du référendum;

6. Campagnes électorales

- Les campagnes commencent à **8 h, le lundi 30 janvier 2012** et se terminent à **22 h, le mardi 14 février 2012**, à moins d'une entente avec le Comité;
- Afin de participer à la campagne électorale, les individus doivent se familiariser avec les règlements du référendum indiqués dans ce document. Toute personne qui souhaite faire campagne dans le cadre des élections peut demander une séance d'information sur les règlements des élections auprès des membres du Comité de surveillance des élections;
- Personne, qu'elle soit un candidat inscrit ou non, ne doit disséminer de l'information, verbalement ou autrement, diffamatoire, potentiellement diffamatoire ou incorrecte selon les faits. Les participantes et participants à la campagne électorale doivent agir de manière raisonnable, responsable et de bonne foi;
- Chaque candidat doit :
 - s'assurer que toutes les participantes et tous les participants à sa campagne électorale connaissent tous les statuts et règlements pertinents du référendum et les décisions du comité de surveillance du référendum et les comprennent;
- Les candidats doivent retirer le matériel de leur campagne électorale immédiatement après la clôture du vote électronique. Tout le matériel doit être retiré avant **12 h, le jeudi 23 février 2012**;
- Aucune activité de campagne électorale ne sera tenue à moins de 20 pieds des bureaux de vote (kiosques promotionnels), les jours de scrutin.

7. Kiosques promotionnels

Les kiosques promotionnels seront ouverts du 15 au 17 février et du 21 au 22 février, de 11 h à 13 h, à la cafétéria et au Tim Hortons de La Cité collégiale afin d'encourager les étudiants à voter et augmenter le taux de participation.

8. Bulletins de vote et dépouillement du scrutin

Tous les bulletins de vote doivent comporter le nom des candidats, en ordre alphabétique (format du vote électronique). À la clôture du vote électronique, le comité de surveillance des élections effectue le dépouillement du scrutin à huis clos. Aucun résultat n'est communiqué avant que le coordonnateur des élections ne soit assuré que le dépouillement des bulletins de vote est terminé.

9. Dévoilement des élus

Le dévoilement des élus aura lieu à **12 h, le jeudi 23 février 2012**, à la MEZZanine (salle de réunion).

10. Dépenses

Tout candidat ayant respecté les règlements électoraux peut demander au coordonnateur des élections un remboursement de dépenses électorales allant jusqu'à soixante-quinze dollars (75 \$) sur présentation de pièces justificatives. Pour être recevable, la demande, accompagnée des pièces justificatives, doit parvenir au coordonnateur des élections au plus tard sept (7) jours ouvrables après les élections.

11. Subvention interdite (parti politique)

Durant la campagne électorale de l'AELCC, les candidats ne peuvent être subventionnés par un parti politique, qu'il soit provincial, fédéral ou de tout autre palier gouvernemental.

12. Violations et plaintes

- Toute violation alléguée des statuts ou règlements des élections doit être investiguée et le Comité de surveillance des élections doit rendre une décision;
- La plainte doit inclure les éléments suivants :
 - le statut ou règlement spécifique du référendum dont la violation est alléguée;
 - la campagne ou l'individu spécifique responsable de la violation alléguée;
 - les faits spécifiques qui constituent la violation alléguée;
 - les preuves de ces faits;
 - le nom et l'information personne-ressource, dont l'adresse de courriel et le numéro de téléphone de la plaignante ou du plaignant;
- Aucune plainte n'est étudiée par le Comité de surveillance des élections à moins qu'elle soit déposée par écrit et reçue dans les 24 heures qui suivent la violation alléguée;
- Lorsqu'une plainte est déposée et qu'elle est considérée comme complète, le Comité de surveillance des élections doit investiguer les faits, et doit trancher la plainte dans les 24 heures;
- Lorsqu'une violation s'est produite, quelle que soit la cause ou l'intention des parties intéressées, et que cette violation a donné un avantage injuste à une campagne, le Comité de surveillance des élections impose une pénalité qui :
 - compense pleinement l'avantage injuste obtenu;
 - pénalise la campagne pour avoir commis une violation;
 - est du même type ou de la même nature que l'avantage obtenu.
- Les pénalités que peut imposer le Comité de surveillance des élections incluent sans y être limitées :
 - la confiscation ou la destruction du matériel de campagne;
 - les limites, les restrictions et les interdictions de tout type de campagne, pour une période indéterminée;
 - la disqualification;